

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300095

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 10 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 9 avril 2013, présentée par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 10 janvier 2013 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'indemnité temporaire des retraites ;

Il soutient que les éléments versés au dossier démontrent qu'il a le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 mai 2013 au directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'intéressé ne justifie pas de la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension, le 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 3 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., résidant en Nouvelle-Calédonie depuis le 24 juillet 2012, titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} décembre 2012, a sollicité, au titre des arrérages de sa pension, l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ; que, par une décision du 10 janvier 2013, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande aux motifs qu'il ne justifiait pas de quinze années de services effectifs dans un des territoires éligibles à l'ITR et qu'il ne remplissait pas les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision en soutenant avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. -L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II.- A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II... » ;

3. Considérant que l'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ; que, pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. est né en Nouvelle-Calédonie et y a résidé durant son enfance avant d'intégrer les cadres de l'armée en 1979 et d'effectuer sa carrière militaire en métropole ; qu'admis à la retraite en décembre 2012, il est revenu sur le territoire en juillet de cette même année ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'est marié à Valence, dans le département de la Drôme, en 1985, avec une personne dont il n'établit ni même n'allègue qu'elle serait également née en Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'indique pas davantage le lieu de naissance et la situation actuelle de ses trois enfants, nés en 1985, 1989 et 1992 ; que les circonstances qu'il a bénéficié, entre 1980 et 2005, de quatre période de congés bonifiés pour revenir en Nouvelle-Calédonie, que sa mère soit enterrée sur le territoire et que son père, âgé, réside à Nouméa où il l'héberge, ne sauraient valoir, par elles-mêmes, reconnaissance du maintien du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} décembre 2012, date d'effet de sa pension de retraite ; qu'en outre, les éléments tenant à son inscription sur les listes électorales en 2013 et à son embauche par une entreprise calédonienne en contrat à durée déterminée à compter du 5 décembre 2012, soit après la date d'effet de sa pension, ne suffisent pas, eu égard à la durée de son séjour en métropole et aux autres circonstances de l'espèce, à faire regarder le centre de ses intérêts moraux et matériels comme fixés en Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} décembre 2012 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.